



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune de Chuzelles (38)  
dans le cadre de la déclaration de projet relative à la « construction  
d'une salle d'animation festive, culturelle et sportive »**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-296

**DÉCISION du 20 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00296, déposée le 20 janvier 2017 par la commune de Chuzelles (38), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune dans le cadre de la déclaration de projet relative à la « construction d'une salle d'animation festive, culturelle et sportive » ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 3 mars 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 24 janvier 2017 ;

**Considérant**, que le projet consiste en la création d'une salle d'animation culturelle, festive et sportive d'une superficie de l'ordre de 7 000m<sup>2</sup> dans le centre-village de la commune, sur une parcelle agricole et en continuité de la partie urbanisée ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet nécessite des modifications dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chuzelles, à savoir la création d'un secteur « Uae » à la place de la zone « Ap » existante avec un règlement adapté et des ajustements de l'orientation d'aménagement et de programme sur secteur « Les Blanchonnières » pour y faire figurer le site du projet et ses orientations ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune et qu'il prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la préservation de la lisière boisée au Nord du site, les ZNIEFF de type 1 "Coteau boisé de Leveau" et "Zone humide des Serpaizières" , ainsi que la zone humide de la Sevenne ;

**Considérant** que le projet rend compte d'une Intégration paysagère de l'équipement dans le site, en envisageant une importante végétalisation ;

**Considérant**, au regard de la maîtrise des nuisances sonores, que la réglementation relative aux bruits de voisinage constitue un cadre qu'il importe de respecter ;

**Considérant** que la capacité de traitement des eaux usées est en cours de rénovation pour assurer un système d'assainissement suffisant pour répondre aux besoins ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune dans le cadre de la déclaration de projet relative à la « construction d'une salle d'animation festive, culturelle et sportive » n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chuzelles (38) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la « construction d'une salle d'animation festive, culturelle et sportive »**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00296, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1